

Procès-Verbal du Conseil Municipal du

20 mars 2026 à 18h30

Le vingt mars deux mille vingt-six, à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CHARMOY, se sont réunis à la salle Charles BOURSIN de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant, Madame Mariane SUZANNE, le seize mars deux mille vingt-six, conformément aux articles L 2121-10, L2122-8, L2122-9 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le nombre de Conseillers en exercice au jour de la séance, était de	15
Le nombre de Conseillers présents au jour de la séance, était de	14
Quorum :	8

Présents :

M. Clément BILLARD, M. Julien BOSSER, M. Éric BUNIOWSKI, M. Jérémy CLAISSE, Mme Martine DAUPHIN-SEURIN, Mme Brigitte FAVROT, M. Christophe FAVROT, Mme Corinne GOUSSOT-LEPLAT, Mme Gaëlle LE BRIS, M. Guillaume MASSON, M. Antonio PEREIRA, M. Denis ROY, Mme Priscilla PROVOST, Mme Amélie VINCENT-DEBÈZE.

Absents excusés : Mme Jeannine DURAND

Secrétaires de séance :

Mme Corinne GOUSSOT-LEPLAT et Mme Amélie VINCENT-DEBÈZE

Ordre du jour :

- 1 - Installation du Conseil Municipal,
- 2- Élection du Maire,
- 3- Détermination du nombre d'adjoints,
- 4- Elections des Adjoints,
- 5- Indemnités allouées aux maires et adjoints.

1 / Installation du Conseil Municipal :

L'installation du Conseil Municipal a été réalisée par Madame Amélie VINCENT-DEBÈZE, qui a procédé à l'ouverture de la séance conformément aux dispositions en vigueur. Elle a constaté la présence des conseillers municipaux élus et déclaré le conseil municipal dûment installé. Elle a ensuite rappelé les modalités de fonctionnement de l'assemblée et les étapes relatives à la mise en place des instances communales.

Procès-Verbal du Conseil Municipal du

20 mars 2026 à 18h30

Délibérations

2 / Délibération n°2026-03/01 portant élection du Maire sous la présidence du Doyen d'âge :

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.2122-4 et L.2122-7 et suivants, il est rappelé que l'élection du maire intervient lors de la séance d'installation du conseil municipal. Cette séance est présidée par le doyen d'âge des membres du conseil municipal, assisté des deux conseillers municipaux les plus jeunes présents.

En l'espèce, la présidence de cette séance a été assurée par Monsieur Denis ROY, en sa qualité de doyen d'âge de l'assemblée. Sous sa présidence, le conseil municipal a été appelé à délibérer afin d'organiser l'élection du maire dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Procès-Verbal du Conseil Municipal du

20 mars 2026 à 18h30

Candidat déclaré :

Monsieur Guillaume MASSON

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 1

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 14

Majorité absolue des suffrages exprimés : 8

A obtenu :

Monsieur Guillaume MASSON 14

Est élu : Monsieur Guillaume MASSON, maire de la commune de CHARMOY

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié conforme.

3 / Délibération n°2026-20/02 portant fixation du nombre d'adjoint(s) au maire

Conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales, et notamment de l'article L.2122-2, le conseil municipal est appelé à déterminer librement le nombre d'adjoints au Maire, dans la limite maximale de 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Cette décision intervient préalablement à l'élection des adjoints et conditionne l'organisation de l'exécutif municipal.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le nombre d'adjoints au maire à créer pour la durée du mandat.

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

Procès-Verbal du Conseil Municipal du

20 mars 2026 à 18h30

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de Charmoy étant de 15, il ne peut y avoir plus de 4 adjoints au maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De fixer à 3 le nombre des adjoints de la commune de Charmoy

Vote du conseil municipal :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 1

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié conforme.

4 / Délibération n°2026-20/03 portant élections des adjoints au maire

Conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales, et notamment des articles L.2122-4-1, L.2122-7-1 et L.2122-7-2, le conseil municipal est appelé à procéder à l'élection des adjoints au maire, immédiatement après la fixation de leur nombre.

L'élection des adjoints intervient au scrutin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, et à la majorité relative au troisième tour, selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Il est rappelé que les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal pour la durée du mandat.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection des adjoints au maire dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Une seule liste de candidat aux fonctions d'Adjoints au Maire est déposée :

Monsieur Christophe FAVROT

Madame Corinne GOUSSOT LEPLAT

Monsieur Julien BOSSER

Procès-Verbal du Conseil Municipal du

20 mars 2026 à 18h30

Il est procédé à l'élection des adjoints au scrutin secret à la majorité absolue.

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins :15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- Liste de Monsieur Christophe FAVROT, 13 voix (treize voix)

La liste de Monsieur FAVROT ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

1^{ER} ADJOINT :

Christophe FAVROT

En charge de la vie communale

2^{ème} ADJOINT :

Corinne GOUSSOT LEPLAT

En charge de la vie sociale, associative et de la jeunesse

3^{ème} ADJOINT :

Julien BOSSER

En charge des travaux

Ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié conforme.

5 / Délibération portant fixation des indemnités versées au Maire et adjoints :

Point reporté au conseil municipal suivant.

6 / Lecture et remise d'une copie de la charte de l' élu local (article L.2121-7 du CGCT) :

Madame Corinne GOUSSOT-LEPLAT, 2^{ème} Adjointe au Maire de CHARMOY indique aux membres du conseil municipal qu'ils disposent d'une copie de la charte de l' élu local. Elle procède parallèlement à la lecture de cette dernière.

A la suite de quoi les élus signent ladite charte.

Procès-Verbal du Conseil Municipal du

20 mars 2026 à 18h30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 02 minutes.

Prise de parole de Monsieur Guillaume MASSON, Maire de CHARMOY.

Les secrétaires de séance

M. Le Maire

Corinne GOUSSOT-LEPLAT

Guillaume MASSON

Amélie VINCENT-DEBÈZE